

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement  
et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets  
dangereux situé sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58)**

Avis n°B-2016-299

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ  
Service Développement Durable Aménagement  
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux (batteries automobiles) sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE présenté par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.), représentée par M. Mathieu GAUTHIER. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

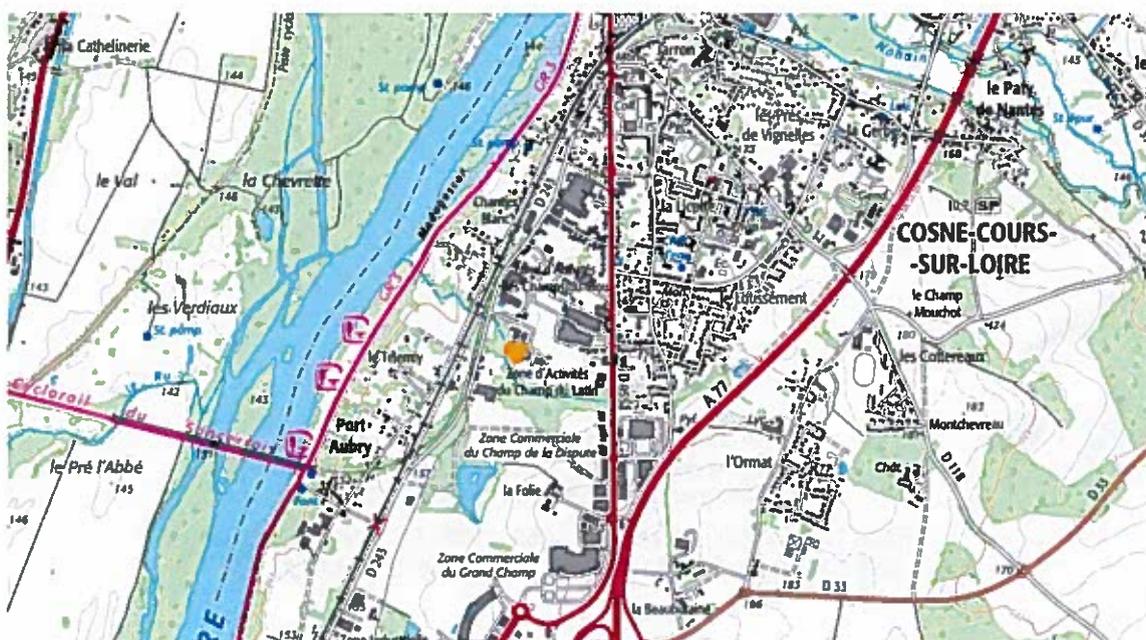
Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

## 1- Contexte du projet

### 1.1 Caractéristiques du projet

Présentation du projet :

- société : RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.)
- objectif du projet : tri, transit, traitement par cisailage et valorisation de déchets métalliques non dangereux (ferreux et non ferreux) et tri et transit de déchets dangereux (batteries)
- localisation : Z.A. Du Champ du Latin / 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE



- *historique* : la société RVDL a été fondée en décembre 2010 sur cet ancien site ayant accueilli une centrale à béton, mais sans être autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; la procédure engagée vise donc à la régularisation de la situation administrative de cette entreprise.

## 1.2 Procédures

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.) a déposé, en date du 9 août 2011 et complété en dernier lieu le 17 mars 2016, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux (batteries automobiles) sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Les installations projetées relèvent en effet du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, NC)	Situation administrative (a, b, c, d, e, f)
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 1 025 m <sup>2</sup>	2713-1	A	c
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses : 25 t (batteries automobiles)	2718-1	A	c
Installation de traitement de déchets non dangereux : 50 t/j (découpe à la cisaille hydraulique)	2791-1	A	c
Stockage de pneumatiques : 30 m <sup>3</sup>	2263-2	NC	c
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 0,9 t	2710-1	NC	c
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 90 m <sup>3</sup>	2710-2	NC	c
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 90 m <sup>3</sup>	2714	NC	c
Acétylène : 56 kg	4719	NC	c
Oxygène : 0,544 t	4725	NC	c
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1,8 t	4734-2	NC	c

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

Le projet ne relève pas de la directive IED.

Le projet ne relève pas de la directive SEVESO.

### 1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les risques de pollution des sols,
- la consommation d'énergie,
- l'augmentation du trafic routier,
- la génération de bruit.

## 2- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet

### 2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé date de mars 2016 et comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

### 2.2 État initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

Pour les principaux enjeux listés en partie 1.3, l'état initial est le suivant :

- *eaux superficielles* : les eaux d'un fossé passant en bordure du site se jettent dans la Loire dont les eaux sont de qualité moyenne à bonne,
- *eaux souterraines* : la nappe alluviale de la Loire est sub-affleurante donc vulnérable, mais peu sensible car non exploitée en aval hydraulique du site, son état chimique est jugé médiocre à cause des nitrates ; un puits a été implanté sur ce site par l'ancien exploitant de la centrale à béton,
- *sols* : seule une petite partie du site est enherbée, le reste est recouvert de béton ou d'enrobé,
- *consommation d'énergie* : en l'absence d'entreprise, il n'y aurait pas de consommation d'énergie sur ce site,
- *trafic routier* : le site est situé dans une impasse de la zone d'activités du Champ Latin
- *bruit* : deux mesures de bruit ont été réalisées en 2010 et 2014 ; malgré sa situation en zone d'activités, l'ambiance sonore est relativement calme et les niveaux sonores atteints par l'entreprise sont conformes à la législation.

### 2.3 Analyse des effets du projet

#### ➤ Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase d'exploitation et de remise en état. La phase de chantier n'est pas prise en compte, car ce site est existant. L'étude aborde ainsi les impacts temporaires et les impacts permanents du projet. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

➤ Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

Pour les principaux enjeux environnementaux identifiés en partie 1.3, le niveau d'impact identifié dans le dossier est le suivant :

- *eaux superficielles* : impact faible limité aux eaux pluviales et aux eaux de lavage des engins,
- *eaux souterraines* : impact faible car les surfaces sont étanchées et il n'y a pas d'utilisation d'eau souterraine,
- *sols* : impact limité car les surfaces sont étanchées,
- *consommation d'énergie* : impact faible limité à la consommation électrique et au gazole pour les engins,
- *trafic routier* : impact faible estimé à 10 véhicules légers par jour et 8 poids lourds par jour,
- *bruit* : impact faible car le site est implanté dans une zone d'activités à vocation industrielle et artisanale ; les niveaux sonores atteints, fournis au dossier par l'entreprise, sont conformes à la législation.

Habitats et espèces protégés :

Le dossier analyse correctement les impacts sur les habitats et espèces protégés et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact du projet sur cette thématique. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation spécifique relative aux habitats et espèces protégés notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

➤ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les sites n° FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et n° FR2600965 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » désignés respectivement au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », situés à moins de 1 km du projet. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, intégrée au dossier, démontre de manière argumentée, justifiée et conclusive l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés.

➤ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R. 122-5 4° du code de l'environnement.

## 2.4 Justification du choix du parti retenu

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée les raisons du choix du projet présenté.

L'emplacement du site choisi, au croisement de deux régions industriellement développées, bénéficie d'une situation géographique économiquement stratégique. Sa proximité immédiate d'infrastructures routières d'envergure, comme l'A77, facilitera l'apport et l'évacuation des produits traités.

L'utilisation d'un ancien site industriel déjà intégré à un environnement à caractère artisanal et industriel, participe à la limitation des impacts induits par les futures activités. Par exemple, l'étanchéification déjà existante des surfaces qui seront utilisées pour les stockages et les manipulations des produits constitue une mesure préventive qui permettra de limiter les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines.

## 2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de communes Loire et Nohain,
- Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le projet respecte le PLU de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et ne s'oppose pas aux différents schémas.

## 2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

Pour les enjeux environnementaux identifiés en partie 1.3, les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées sont :

- *eaux superficielles et souterraines* : réseau séparatif / canalisation des eaux de ruissellement et traitement via deux débourbeurs-déshuileurs / produits stockés sur rétention et sous abri / suivi de la qualité des eaux en sortie de débourbeur...
- *sols* : surfaces étanchées,
- *consommation d'énergie* : optimisation de la consommation électrique et de gazole / réduction du temps de marche à vide des engins,
- *trafic routier* : panneau de signalisation et plan de circulation à l'entrée du site / parking,
- *bruit* : maintien des engins en conformité / fonctionnement diurne / avertisseurs sonores à fréquences modulées.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, comme prévu à l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

## 2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction et de compensation, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée. Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

## 2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise, pour chaque thématique environnementale, les sources d'informations pour le recueil des données, les analyses de terrain réalisées, les outils et modèles utilisés pour l'analyse des effets. Les méthodes utilisées sont adaptées aux enjeux et au projet.

## 2.9 Résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Ils sont lisibles et clairs.

## 2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telle que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne précise pas l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule distinct ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

## Conclusion

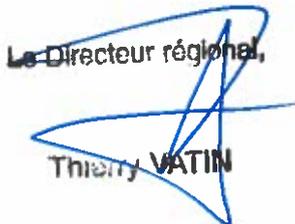
Le projet de régularisation d'un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux est porté par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (R.V.D.L.) et se situe sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Le dossier prend bien en compte et de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux que sont les eaux superficielles et souterraines, les sols, la consommation d'énergie, le trafic routier et le bruit.

à Besançon, le

**21 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional,  
  
Thierry VATIN

